

Secrétariat général Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Amiens, le 2 2 SEP. 2023

AVIS

de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme portant sur la demande d'extension et d'aménagement d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » à FLIXECOURT

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le mardi 12 septembre 2023 à 14h30, sous la présidence de M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la Somme, sous-préfet de l'arrondissement d'Amiens, représentant le préfet de la Somme, a examiné la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS FLIXIDIS en vue de procéder à l'extension et à l'aménagement d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » à FLIXECOURT (80420).

Vu le code de commerce :

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande du projet d'extension d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » à Flixecourt ;

51, Rue de la République 80020 AMIENS Cedex 9 Tél : 03 22 97 83 58

Mél: pref-cdac80@somme.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposé par la SAS FLIXIDIS relatif au projet d'extension et d'aménagement d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U », portant la surface de vente du magasin de 2 140 m² à 2 684 m², et visant à la modernisation du drive par la création de 3 pistes de ravitaillement, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 4 août 2023 sous le numéro CDAC/2023/03;

Vu le rapport de synthèse du 22 août 2023 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en l'extension et l'aménagement d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » à la ZAC des Hauts Val de Nièvre à FLIXECOURT (80420), emportant l'extension de la surface de vente du magasin de 2 140 m² à 2 684 m², en la modernisation du drive par la création de 3 pistes de ravitaillement et en la réalisation de divers aménagements extérieurs ;

Considérant que la commune de FLIXECOURT (80420) est lauréate du dispositif « Petites Villes de Demain » ;

Considérant que la vacance commerciale au sein de la ville de FLIXECOURT (80420) est faible ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un espace déjà bâti et qu'il n'implique pas la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que l'augmentation de la surface de vente du magasin vise à améliorer le confort des usagers ;

Considérant que la qualité urbaine du secteur sera améliorée par la création d'une nouvelle entrée pour les véhicules légers ;

Considérant que le projet améliore la sécurité des usagers en procédant à la séparation des flux poids lourds et véhicules légers sur le site ;

Considérant que l'ensemble des places de stationnement deviendra perméable ;

Considérant que des places dédiées à l'alimentation des véhicules électriques seront créées sur les parkings réservés aux clients et au personnel ;

Considérant que des ombrières photovoltaïques seront installées sur le parking ;

Considérant qu'une partie des eaux de toiture des ombrières alimentera une cuve de récupération de 30 m³;

Considérant que les eaux de toiture des extensions du bâtiment seront récupérées et dirigées vers des massifs drainants ;

Considérant que l'isolation de l'enveloppe extérieure du magasin sera renforcée avec un doublage performant sur 3 faces ;

Considérant que le SUPER U de FLIXECOURT (80420) s'engage à réduire la production de déchets et à favoriser la valorisation des déchets inévitables ;

Considérant qu'un espace est dédié pour la collecte des déchets électroniques ;

Considérant que des espaces verts seront aménagés et que la création d'une douzaine de murs végétalisés est prévue ;

Considérant que le projet permettra l'amélioration de l'intérieur et de l'extérieur du magasin ;

Considérant que le projet n'aura pas de coûts indirects pour la collectivité, notamment en matière d'infrastructure ;

Considérant que le projet devrait permettre la création de 7 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce;

DÉCIDE

de rendre un <u>AVIS FAVORABLE</u> à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée à l'unanimité par 8 voix « pour »

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

- M. Patrick GAILLARD, maire de Flixecourt;
- M. René LOGNON, président de la communauté de communes de Nièvre et Somme ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités, et détenant un mandat pour représenter Pascal RIFFLART au titre de président du Pôle métropolitain du Grand Amiénois ;
- Mme Anne PINON, représentante du président du conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Eric DEBORD, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs.

Absents excusés:

- M. Hubert DE JENLIS, représentant du président du conseil départemental ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentant des maires ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Cette décision sera notifiée à la mairie de FLIXECOURT (80420) et au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général Président de la CDAC

Emmanuel MOULARD

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale - article L. 752-17, I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article <u>L. 425-4</u> du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, <u>dans le délai d'un mois</u>, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article <u>L. 752-6</u> du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC DU 22 SEPTEMBRE 2023

Vu pour être annexé à l'avis de la CDAC du

2 2 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général Président de la CDAC

Emmanuel MOULARD

Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet joint à l'avis de la CDAC du 22/09/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

	(a à	e du 3° de l'article R. 752-44-	3 du code de	commerce)
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			12 939 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			Parcelles ZA	119, ZA 183
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752- 6)	projet	Nombre de A Nombre de S Nombre de A/S Nombre de A Nombre de S Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²) Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²) Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		2 144 m ² - création de - plantation d par rapport au détruits)	murs végétalisés (628 m² au total) le 32 arbres (19 arbres supplémentaires ux 13 arbres existants qui seront erméables soit 2 146 m²
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation Eoliennes (nombre et localisation) Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		sur les toiture - implantation	de 470 m² de panneaux photovoltaïques es créées n d'ombrières dotées de panneaux ues (1 287m²)
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce) Surface de vente (cf. a, b, d ou e Avant 1 du 1° du 1 de Nombre **Magasins** projet l'article R. 752de SV SV/magasin¹ 2140 >300 m² Secteur (1 ou 2) Et Surface de vente (SV) totale 2684 Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du Nombre 1 Après Magasins 1° du I de projet de SV SV/magasin². 2684 l'article R.752-6) >300 m² Secteur (1 ou 2) 1 Total 185 Electriques/hybrides 0 Avant Nombre Co-voiturage 0 de places projet 0 Auto-partage Capacité de stationnement Perméables 21 (cf. g du 1° du I de l'article Total 160 R.752-6) Electriques/hybrides 14 Nombre Après Co-voiturage 5 projet de places Auto-partage Perméables 160 POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce) Avant 0 projet Nombre de pistes de ravitaillement Après 3 projet Avant Emprise au sol projet 35 affectée au retrait des marchandises Après 205 (en m²) projet

Cf. (2)

Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».